

ADHÉSION DES ENTREPRISES

ADHÉSION DES ENTREPRISES NOUVELLES

MÉCANISMES D'ADHÉSION

Des affectations différentes à des groupes de protection sociale s'appliquent selon que la nouvelle entreprise relève du domaine professionnel ou du domaine interprofessionnel.

DOMAINE PROFESSIONNEL

Le domaine professionnel correspond aux secteurs d'activité visés par une convention collective professionnelle ayant désigné une institution de retraite complémentaire, lorsque cette clause de désignation a été retenue au répertoire professionnel. Le répertoire professionnel, établi à partir des codes NAF de la nomenclature INSEE, donne la liste des secteurs d'activité relevant de la compétence obligatoire de certains groupes de protection sociale. Il s'agit des groupes qui comprennent :

- soit des institutions spécifiques à certains secteurs (agriculture, bâtiment, travaux publics, alimentation, ...) ;
- soit des institutions désignées par des conventions collectives professionnelles nationales étendues (ameublement, pharmacie, publicité, ...).

Les entreprises nouvelles appartenant à ces secteurs doivent obligatoirement adhérer aux institutions AGIRC et ARRCO relevant des groupes désignés. Aucun délai de libre choix n'est ouvert à ces entreprises pour leur permettre d'adhérer à d'autres institutions.

En l'absence d'institution AGIRC dans le groupe désigné au répertoire professionnel et pendant la période transitoire de constitution des groupes (cf. article I de l'annexe 2 de l'accord du 10 février), l'entreprise nouvelle devra adhérer à l'institution AGIRC de l'un des deux groupes compétents à titre géographique dans son département, par dérogation au principe des adhésions jumelées (institutions ARRCO-AGIRC d'un même groupe).

DOMAINE INTERPROFESSIONNEL

En l'absence de groupe de protection sociale désigné au répertoire professionnel, l'entreprise nouvelle relève de la compétence de deux groupes désignés pour son département ou arrondissement de Paris. Un répertoire géographique AGIRC/ARRCO a été établi à cet effet, en tenant compte des potentiels de chaque département (et arrondissement de Paris) en termes de création d'entreprises et des « poids » de chaque groupe de protection sociale au regard du domaine interprofessionnel. Ainsi, **18** groupes se partagent les compétences sur le territoire national.

L'entreprise nouvelle, qu'elle ait ou non embauché des salariés, peut choisir d'adhérer à l'un des deux groupes désignés pour son secteur géographique. Elle dispose pour cela d'un délai de trois mois à compter de la date de leur création. Le choix doit être concrétisé par la signature d'un bulletin d'adhésion. En l'absence d'adhésion souscrite au cours du délai de libre choix de trois mois, les institutions AGIRC et ARRCO du groupe désigné en tant que groupe chargé de recueillir les adhésions au-delà de ce délai (groupe «balai»), ont seules la charge de poursuivre l'adhésion des entreprises qui n'ont pas utilisé cette possibilité de libre choix dans le délai imparti.

Les clauses de désignation prévues par des conventions collectives nationales non étendues ne sont pas retenues au répertoire professionnel. Par exception, les entreprises adhérentes d'une organisation professionnelle signataire d'une telle convention collective nationale peuvent demander, au cours du délai de trois mois suivant leur création, à adhérer auprès des institutions du groupe de protection sociale dont relève l'institution désignée par cette convention.

COMPÉTENCES CATÉGORIELLES ET PROFESSIONNELLES

Certaines institutions spécifiques sont désignées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses délibérations et/ou par l'Accord du 8 décembre 1961 (annexe C) pour recevoir l'affiliation :

- des salariés relevant de catégories professionnelles particulières (VRP, intermittents du spectacle, ...) ;
- des salariés exerçant leur activité sur certains territoires (expatriés, salariés des DOM, des TOM, de Monaco, ...).

Les entreprises doivent affilier les salariés concernés aux institutions désignées (figurant sur la liste des compétences territoriales) même si elles sont adhérentes à des institutions AGIRC/ARRCO d'un groupe différent pour les autres salariés.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-26 du 25 avril 2001
Circulaire ARRCO-AGIRC n° 17 du 13 novembre 2001

MODALITÉS D'APPLICATION

Activité principale

Pour déterminer si une entreprise nouvelle est dans cette situation, il convient de se référer à son activité principale identifiée par son code NAF. En cas de contestation sur le code NAF, on se fonde sur l'activité visée par la convention collective de travail appliquée ou, à défaut, à l'activité qui requiert le plus grand nombre d'heures de travail ou à celle qui engendre le plus gros chiffre d'affaires.

Établissements distincts

L'adhésion des entreprises s'applique en principe à l'ensemble de leurs établissements présents et futurs. Les institutions désignées à titre géographique ou professionnel ne peuvent donc pas exiger l'adhésion d'établissements nouveaux créés par des entreprises adhérentes à d'autres institutions. Toutefois, et par exception à la règle d'unicité d'adhésion, si une entreprise crée un établissement nouveau qui, du fait de son activité principale, relève du domaine professionnel, cette entreprise peut opter pour une adhésion de cet établissement aux institutions AGIRC et ARRCO du groupe désigné au répertoire professionnel. Cette mesure est subordonnée à la demande expresse des entreprises intéressées et ne doit pas résulter d'une initiative des institutions.

Entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante

Une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer :

- soit aux institutions AGIRC et ARRCO relevant du groupe désigné au répertoire géographique ou au répertoire professionnel (selon qu'il s'agit d'une entreprise nouvelle du domaine interprofessionnel ou du domaine professionnel) ;
- soit aux institutions AGIRC et ARRCO de l'entreprise préexistante, sous réserve de la vérification des liens entre les entreprises.

Cette seconde possibilité est subordonnée à la condition que la société préexistante détienne **34 %** au moins du capital de la société nouvelle (ce qui lui donne une minorité de blocage lui permettant de s'opposer aux modifications statutaires de la société nouvelle).

Lorsque la nature juridique des entreprises en présence exclut toute référence possible aux participations financières entre les entreprises (cas des sociétés de personnes, des associations, etc.), les liens entre l'entreprise nouvelle et l'entreprise préexistante sont vérifiés au regard des différents critères requis pour la reconnaissance d'une unité économique et sociale :

- activités identiques ou complémentaires ;
- concentration des pouvoirs de direction ;
- permutabilité des salariés ;
- existence d'un statut commun en matière de droit du travail, etc.

L'adhésion aux institutions de l'entreprise préexistante est dans ce cas subordonnée à la condition que tous ces critères soient vérifiés, sans qu'il soit nécessaire que l'unité économique et sociale ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse en droit du travail.

Suivi des entreprises

Les institutions relevant des groupes désignés pour certaines professions ou pour certains départements (ou arrondissements pour Paris) sont chargées d'exercer un suivi de la situation des entreprises relevant des professions ou des unités géographiques qui leur sont confiées. Ce suivi permet dans un certain nombre de cas de détecter l'embauche de salariés rendant l'entreprise redevable de cotisations.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-26 du 25 avril 2001
Circulaire ARRCO-AGIRC n° 17 du 13 novembre 2001

CHANGEMENT D'INSTITUTION

CHANGEMENTS AUTORISÉS SUITE AUX TRANSFORMATIONS SUBIES PAR LES ENTREPRISES

Les changements autorisés sont subordonnés à la mise en place immédiate d'un statut commun au personnel, ce qui oblige à aligner les taux et assiettes de cotisations au moment des transferts d'adhésion :

- fusion d'entreprises, absorption partielle ou totale d'une entreprise par une autre ou cession d'établissement mettant en présence plusieurs entreprises ou établissements adhérant à des régimes différents ;
- prises de participation financière qui entraînent non seulement des modifications quant aux personnes physiques ou morales qui contrôlent les entreprises, et qui s'accompagnent de transformations quant aux conditions d'emploi des salariés ;
- prise en gérance d'entreprises par d'autres entreprises déjà existantes, ces différentes entreprises étant, antérieurement à l'opération, affiliées à des régimes de retraite différents.

La transformation doit s'accompagner du transfert physique d'établissement ou bien être assortie à un changement d'activité.

- transformations subies par une entreprise ayant pour conséquences :
 - de la faire entrer dans le champ d'application d'une convention collective qui désigne un régime différent de celui auquel elle était adhérente,
 - de la faire sortir du champ d'application collective désignant un régime professionnel par vocation, auquel elle ne peut ou bien ne désire pas maintenir son adhésion.

Ce peut être le cas des entreprises qui changent d'activité.

Lorsque tous les droits sociaux d'une société (parts ou actions) se trouvent réunis entre les mains d'une seule personne, la dissolution de cette société peut être prononcée, conformément aux dispositions de l'article L. 1844-5 du Code civil. Elle entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

Cette procédure permet à l'associé unique de recueillir l'intégralité du patrimoine social et de se substituer à la société dissoute dans ses biens, droits et obligations.

Les commissions paritaires ont précisé que cette situation doit être assimilée aux cas de fusion autorisant les changements d'institutions.

Les prises de participations financières indirectes

Il s'agit des prises de participation réalisées par l'intermédiaire d'une filiale (qui peut être une entreprise sans personnel). Les commissions paritaires ont précisé qu'un regroupement d'adhésions peut être autorisé non seulement entre la filiale et l'entreprise au sein de laquelle les participations ont été prises, mais également entre cette dernière et la société contrôlant la filiale (sous réserve que les autres conditions requises soient satisfaites).

Une telle mesure doit toutefois être appliquée sous le contrôle des fédérations AGIRC-ARRCO auxquelles les différents cas d'application doivent être soumis.

FUSION D'ENTREPRISES

Incidence sur les taux de cotisations

Les dispositions de l'accord du 25 avril 1996 ont rendu nécessaire l'adaptation des règles concernant l'alignement de taux en cas de transformations entre plusieurs entreprises, dénommées «fusions», pour tenir compte notamment :

- du relèvement échelonné du taux obligatoire jusqu'à **16 %** sur T2 ;
- de l'absence de validation des services passés, en cas de relèvement de taux, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1996.

L'ARRCO, par circulaire du 12 février 1997, récapitule les conditions d'un alignement de taux, en cas de «fusions» d'entreprises, en intégrant les nouvelles dispositions susvisées.

- transmission universelle de patrimoine à l'associé unique.

Choix d'un taux d'alignement

Il est rappelé que les solutions proposées aux entreprises, parties à une opération de «fusion», dans le but d'aboutir à un alignement de taux, sont différentes en fonction du niveau du taux moyen de cotisations :

- **si les taux moyens sont inférieurs aux taux limite (6 % sur T1 pour les salariés cadres et non cadres et 16 % sur T2 pour les salariés non cadres) :**

- l'alignement des taux peut être réalisé sur les taux moyens,
- l'alignement des taux peut également être réalisé à un niveau supérieur aux taux moyens mais inférieur ou égal aux taux limites.

Quel que soit le choix de l'entreprise issue de la «fusion» les droits acquis pour les périodes de services antérieures à l'unification, sont maintenus sur la base des anciens taux sans versement d'une contribution.

Les majorations de taux qui interviennent depuis le 1^{er} janvier 1996 ne sont pas susceptibles de s'accompagner d'une attribution de droits supplémentaires pour les services antérieurs au relèvement de taux.

- **si les taux moyens sont supérieurs aux taux limite :**

- l'alignement des taux peut être réalisé sur les taux moyens. Les droits acquis pour les périodes de services antérieures à l'unification, sont maintenus sur la base des anciens taux, sans versement d'une contribution ;
- l'alignement des taux peut également être réalisé sur les taux limites. Lorsque le taux moyen est supérieur au taux limite de 6 % sur T1, l'entreprise issue de la «fusion» a la possibilité d'opter pour un alignement des taux sur T1 par un retour au taux limite de 6 %. Les droits acquis, pour les périodes de services antérieures à l'unification, sont maintenus sur la base des anciens taux en contrepartie du versement d'une contribution actuarielle par l'entreprise issue de la «fusion». Cette contribution doit être calculée, pour chaque entreprise, en tenant compte de la réduction globale de taux. Les cas de «fusion» faisant apparaître un taux moyen supérieur à 16 % sur T2 pour les salariés non cadres sont vraisemblablement rares. Dans une telle éventualité, les mêmes règles sont applicables (possibilité d'aligner les taux sur T2 sur la base de 16 % et versement d'une contribution de maintien de droits).

Majoration du taux obligatoire après alignement des taux

Après un alignement de taux consécutif à une «fusion», l'entreprise résultant de cette opération doit satisfaire aux dispositions qui ont prévu un relèvement échelonné du taux obligatoire jusqu'à 6 % sur T1 pour les salariés cadres et non cadres et jusqu'à 16 % sur T2 pour les salariés non cadres.

En cas de fusion de deux entreprises, l'une créée avant le 1^{er} janvier 1997, l'autre créée à compter de cette même date, l'entreprise issue de cette fusion est soumise au calendrier défini à l'égard des anciennes entreprises (entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1997 qui sont tenues de relever leur taux sur T2 au cours de la période 2000 - 2005).

Les fusions réalisées entre des entreprises qui sont soumises à un même calendrier, ne modifient pas les échéances de leurs obligations.

Dispositions relatives aux salariés cadres affiliés sur T2 à l'ARRCO

Les entreprises, qui ont affilié leurs salariés cadres et assimilés auprès d'une institution membre de l'ARRCO sur la fraction T2 des rémunérations, doivent transférer, tout ou partie des opérations correspondantes, auprès d'une institution membre de l'AGIRC, à effet du 1^{er} janvier 1997, lorsqu'elles n'appliquent pas déjà le taux de 16 % sur T2 auprès du régime des cadres.

Lorsqu'un taux résiduel continue d'être appliqué auprès d'une institution membre de l'ARRCO, il sera recherché, en cas de «fusion», un taux d'équivalence sur T1 pour déterminer les conditions d'un alignement de taux.

Lettre circulaire ARRCO n° 97-24 du 12 février 1997

Incidence sur le choix de l'institution

En cas de fusion d'entreprises adhérentes à des institutions AGIRC et ARRCO différentes, le regroupement de leurs adhésions est obligatoire lorsque ces entreprises sont confondues pour devenir un même établissement. Tant que ces entreprises demeurent des établissements distincts après la fusion (isolement géographique, personnel propre et direction propre), le regroupement des adhésions n'est que facultatif. Celui-ci doit obligatoirement s'accompagner d'un alignement des taux de cotisations dans les conditions fixées par la réglementation de chacun des régimes, le but étant d'instaurer un statut commun en matière de retraite complémentaire.

Les changements d'institution doivent, en principe, être demandés à l'occasion de la transformation juridique. Lorsque les anciennes entreprises sont confondues, le regroupement des adhésions (obligatoire) doit être réalisé même en cas de demande tardive. Toutefois, dans cette hypothèse et pour éviter les contraintes administratives résultant d'une régularisation rétroactive à la date de la fusion, le regroupement devra prendre effet au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel la demande a été formulée. Lorsque les entreprises parties à la fusion demeurent des établissements distincts, la demande devra être présentée au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit la date de la fusion.

Le choix de l'institution de retraite complémentaire devra être opéré en fonction des règles distinctes selon que l'entreprise issue de la fusion relève ou non du domaine interprofessionnel.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 18 du 5 avril 2002

Regroupement d'adhésions

Les entreprises engagées dans un processus de regroupement de leurs adhésions sont autorisées à résilier en totalité ou en partie leurs engagements **au titre des articles 36**, sous réserve d'un accord avec les salariés ou leurs représentants sans qu'il soit nécessaire qu'elles justifient d'une aggravation significative de leurs charges et d'un accord préalable de l'AGIRC avenant AGIRC A-234 du 7 juin 2005.